

Motifs de décision

N° d'ordre 1516-291

L'appelant a interjeté appel du refus de l'admissibilité médicale de l'appelant en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba.

Le Ministère a déclaré à l'audience que l'appelant reçoit de l'aide générale depuis le <date supprimée>. L'appelant avait informé le Ministère en <date supprimée> de problèmes de santé liés à <mention supprimée> de l'appelant et a déclaré qu'il aura besoin d'une intervention chirurgicale. Le Ministère a demandé à l'appelant de présenter des rapports médicaux pour examiner l'admissibilité aux prestations d'invalidité. Le dossier de l'appelant a été fermé parce qu'il a reçu des prestations d'assurance-emploi et rouvert le <date supprimée>. L'appelant a fourni au Ministère une note du médecin indiquant qu'il avait été aiguillé vers un chirurgien. L'appelant a informé le Ministère que si la chirurgie devait avoir lieu dans un an ou plus, il retournerait sur le marché du travail. Le <date supprimée>, l'appelant a présenté au Ministère le rapport d'évaluation de l'invalidité; qui n'était pas accompagné d'une déclaration volontaire. Le médecin de l'appelant posait comme diagnostic primaire **<mention supprimée>**. Il n'y avait pas de diagnostic secondaire ni de liste de médicaments. Le comité médical a examiné les renseignements médicaux de l'appelant le <date supprimée> et a rejeté la demande de l'appelant, car le problème médical de l'appelant peut avoir une incidence sur certains types d'emploi, mais ne devrait pas exclure tous les types d'emploi.

L'appelant a déclaré que son médecin l'avait informé que la <mention supprimée> n'était pas bonne et que l'appelant devait subir une intervention chirurgicale. L'appelant a indiqué qu'il retarde l'intervention chirurgicale de l'appelant pour <mention supprimée> depuis de nombreuses années, mais que le problème de <mention supprimée> de l'appelant s'aggrave et qu'il planifiera l'intervention. L'appelant a indiqué qu'il prend du <mention supprimée> et du <mention supprimée> régulièrement, mais qu'il préfère ne pas prendre trop de médicaments ou quelque chose de plus fort. L'appelant a déclaré qu'il avait tenté de revenir sur le marché du travail pour retourner à sa profession de <mention supprimée>, mais qu'il n'avait pu travailler que deux jours en raison de la douleur et du fait que l'appelant représentait un danger pour sa sécurité et celle des autres. L'appelant a indiqué qu'il aime travailler à l'extérieur et qu'il était travailleur autonome en <mention supprimée> pendant <mention supprimée> ans, mais qu'il est maintenant incapable de rester assis pendant de longues périodes. L'appelant a également dit avoir fait du travail administratif, mais que cela ne lui convenait pas. Toutefois, l'appelant souhaiterait travailler avec des agences comme traducteur ou agent de liaison, mais il voudrait que sa chirurgie de <mention supprimée> soit effectuée en premier.

La Loi sur les allocations d'aide du Manitoba stipule que pour être admissible à des prestations d'invalidité, vous devez être une personne qui :

a) *en raison de son âge, de sa mauvaise santé physique ou mentale, ou de son incapacité ou de troubles physiques ou mentaux d'une durée probable de plus de 90 jours :*

(i) *était incapable de gagner un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des personnes à sa charge, le cas échéant.*

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale présentée à l'audience, la Commission a déterminé que l'état de santé de l'appelant n'exclut pas tous les types d'emploi. Les renseignements fournis ne confirment pas que l'appelant est incapable de gagner sa vie pour subvenir à ses besoins essentiels. La Commission reconnaît que l'état de l'appelant peut imposer des limites et des obstacles aux types d'emploi que l'appelant peut occuper, mais il n'exclurait pas une personne de tous les types d'emploi. L'appelant a informé la Commission que si l'appelant mettait à niveau ses études et qu'il y avait une possibilité d'emploi comme traducteur ou agent de liaison, il serait en mesure de le faire. La Commission a également tenu compte du fait que l'appelant a informé le Ministère, en <date supprimée>, que si l'intervention chirurgicale de l'appelant pour <mention supprimée> avait lieu dans un an ou plus, l'appelant pourrait entrer sur le marché du travail. L'appelant a reconnu qu'il est capable d'effectuer un travail adapté aux restrictions physiques de l'appelant, ce qui confirme qu'il ne satisfait pas aux critères d'admissibilité aux prestations d'invalidité. Par conséquent, la Commission confirme la décision du directeur et le présent appel est rejeté.